

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MARBOZ

Nombre de membres afférents
au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votes pour : 19
Nombre de votes contre : 0
Abstention : 0
Date de la Convocation : 22/01/2024
D2024012903

Séance du 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures, le conseil municipal de MARBOZ, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame MOIRAUD Christelle,

Etaient présents : MOIRAUD Christelle, NAVARIN Cécile, NICOLAS Carine, JAILLET Christian, POCHON Laurence, NEVORET Benoit, NOEL Simon, CARRUBA Isabelle, POCHON Béatrice, TISSERAND-BOUVARD Magali, MIVIERE-BASSET Karine, CHATELET Jocelyne, SOCHAY Hervé

Retard : GUILLERMIN Patrice est arrivé à 20 H 37

Excusé : BOUVARD Nelly donne pouvoir à POCHON Laurence, CALLAND Cédric donne pouvoir à NAVARIN Cécile, DELIANCE Alexandre donne pouvoir à SOCHAY Hervé, GUILLERMIN Patrice donne pouvoir à NICOLAS Carine, LAMBERET Anthony donne pouvoir à CARRUBA Isabelle, PONCIN Emmanuel donne pouvoir à NOEL Simon
Absent :

Monsieur NOEL Simon a été élu secrétaire de séance

Objet : Détermination de la durée d'amortissement du bâtiment de la Cure

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Marboz a délibéré le 27 juin 2022 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Dans ces catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées pour la nomenclature M57 et d'intégrer un seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il est proposé d'appliquer la durée d'amortissement pour la nomenclature M57, selon le tableau suivant :

| Article/immobilisation | Biens ou catégories de biens | Durée d'amortissement |
|------------------------|---|-----------------------|
| 204422 | Personnes de droit privée / Bâtiments et installations | 10 ans |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 27 juin 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

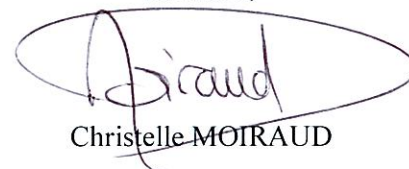
Considérant la nécessité de régulariser des amortissements pour le bâtiment de la Cure également nommé presbytère, numéro d'inventaire 1996 21318 07.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- fixe la durée d'amortissement pour le bâtiment de la Cure comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
- fixe à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.



Pour copie conforme,
Le Maire,


Christelle MOIRAUD